

218C0513
FR0000125346-FS0223

1^{er} mars 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

INGENICO GROUP

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1^{er} mars 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 février 2018, le seuil de 5% du capital de la société INGENICO GROUP et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 277 357 actions INGENICO GROUP² représentant autant de droits de vote, soit 5,26% du capital et 4,80% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions INGENICO GROUP hors et sur le marché et de la réception d'actions INGENICO GROUP détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 240 813 actions INGENICO GROUP assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions INGENICO GROUP, réglés exclusivement en espèces, (ii) 289 132 INGENICO GROUP assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 325 766 actions INGENICO GROUP détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 340 679 actions INGENICO GROUP pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 62 363 114 actions représentant 68 226 988 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.